



MODIFICATION (DE DROIT COMMUN) N°5 ET REVISION ALLEGEE N°1 DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE SAINT TROPEZ



2. L. TEXTES QUI REGISSENT L'ENQUETE PUBLIQUE, INSERTION DE CETTE ENQUETE DANS LA PROCEDURE ET AUTRES AUTORISATIONS POUR MODIFIER LE PLU

Dates :

PLU approuvé par DCM du 08/07/2021

Révision générale du PLU prescrite par DCM du 05/04/2022

Modification (simplifiée) n°1 du PLU approuvée par DCM du 14/12/2022

Modification (de droit commun) n°3 du PLU approuvée par DCM du 07/11/2023

Prescription de la modification (de droit commun) n°4 du PLU par AM du 25/03/2024

Prescription de la révision allégée n°1 du PLU par DCM du 26/09/2024

Prescription de la modification (de droit commun) n°5 du PLU par AM du 05/11/2024

AM : Arrêté de Mme le Maire - DCM : Délibération du Conseil Municipal

DOSSIER D'ENQUETE PUBLIQUE



POULAIN URBANISME CONSEIL

78 bd Marx Dormoy, 83300 DRAGUIGNAN

Email : contact@poulain-urbanisme.com



MENTION DES TEXTES QUI REGISSENT L'ENQUETE PUBLIQUE

L'article L153-33 du Code de l'Urbanisme précise que la révision est effectuée selon les modalités définies [pour] l'élaboration du plan local d'urbanisme. L'article L.153-19 du Code de l'Urbanisme précise que le projet de plan local d'urbanisme arrêté est soumis à enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement par le maire.

L'enquête publique est régie par le Code de l'environnement et notamment les articles L.123-1 à L.123-18 et R.123-1 à R123-27.

INDICATION DE LA FACON DONT CETTE ENQUETE S'INSERE DANS LA PROCEDURE ADMINISTRATIVE RELATIVE AU PLAN

L'article L153-32 du Code de l'Urbanisme précise que la révision est prescrite par délibération du conseil municipal. De plus, l'article L153-33 du Code de l'Urbanisme précise que la révision est effectuée selon les modalités définies par la section 3 du présent chapitre relative à l'élaboration du plan local d'urbanisme. Toutefois, le débat sur les orientations du projet d'aménagement et de développement durables prévu par l'article L.153-12 peut avoir lieu lors de la mise en révision du plan local d'urbanisme.

Par délibération du 26/09/2024, le Conseil Municipal de Saint Tropez a donc prescrit la procédure de révision allégée n°1 du PLU afin de réduire un espace protégé sur la parcelle BH 247 et y inscrire un emplacement réservé pour améliorer la sortie de la zone d'activités de Saint Claude sur la RD 93. En compensation est prévue la suppression de l'emplacement réservé n°34 pour aire de stationnement et son remplacement par un secteur protégé.

En application des articles L.103-2 à L.103-4 du Code de l'urbanisme, une concertation doit être organisée, pendant toute la durée de l'élaboration du projet, sur une période suffisante et selon des moyens adaptés au regard de l'importance et des caractéristiques du projet avec toutes les personnes intéressées.

La révision allégée du PLU est soumise à analyse au cas par cas de la Mission Régionale de l'Environnement pour savoir si la procédure est soumise ou non à évaluation environnementale.

L'avis conforme n°002062/KK AC PLU du 12/05/2025 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale Provence Alpes Côte d'Azur a conclu à l'absence de nécessité d'évaluation environnementale de la révision allégée n°1 du PLU de Saint Tropez. Cet avis est en ligne sur leur site Internet.

L'article L153-14 du Code de l'Urbanisme précise que le conseil municipal arrête le projet de plan local d'urbanisme. Ainsi, par délibération en date du 30/06/2025, le Conseil Municipal a tiré le bilan de la concertation et arrêté le projet de révision allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme.

Conformément à l'article L153-34 du Code de l'Urbanisme, le projet de révision arrêté fait l'objet d'un examen conjoint de la commune et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 lorsque, sans qu'il soit porté atteinte aux orientations définies par le plan d'aménagement et de développement durables, la révision a uniquement pour objet de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels.

L'examen conjoint relatif à la révision allégée n°1 du PLU a eu lieu le 02/07/2025.



L. Textes régissant l'enquête publique et son insertion dans la procédure de révision

L'article L.153-19 du Code de l'Urbanisme précise que le projet de plan local d'urbanisme arrêté est soumis à enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement par le maire.

Conformément à l'article L153-21 du Code de l'Urbanisme, à l'issue de l'enquête, le projet de révision allégée de PLU, éventuellement modifié pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire ou de la commission d'enquête, est approuvé par le conseil municipal.

LA OU LES DECISIONS POUVANT ETRE ADOPTEES AU TERME DE L'ENQUETE

Le commissaire enquêteur établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies. Le rapport comporte le rappel de l'objet du projet, plan ou programme, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations du responsable du projet, plan ou programme en réponse aux observations du public.

Le commissaire enquêteur consigne, dans une présentation séparée, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables aux projets.

Le commissaire enquêteur transmet à l'autorité compétente pour organiser l'enquête l'exemplaire du dossier de l'enquête déposé au siège de l'enquête, accompagné du ou des registres et pièces annexées, avec le rapport et les conclusions motivées. Il transmet simultanément une copie du rapport et de ses conclusions motivées à Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Toulon tandis que Madame le Maire les transmet à Monsieur Le Préfet du Var.

Si, dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur n'a pas remis son rapport et ses conclusions motivées, ni présenté à l'autorité compétente pour organiser l'enquête, conformément à la faculté qui lui est octroyée à l'article L. 123-15, une demande motivée de report de ce délai, il est fait application des dispositions du quatrième alinéa de l'article L. 123-15.

Madame le Maire et le conseil municipal de la commune peuvent alors approuver la révision allégée du PLU, éventuellement modifiée.

LES AUTORITES COMPETENTES POUR PRENDRE LA DECISION D'APPROBATION

Conformément à l'article L153-21 du Code de l'Urbanisme, à l'issue de l'enquête, le projet de révision allégée n°1 du PLU, éventuellement modifié pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire ou de la commission d'enquête, est approuvé par le conseil municipal.

La révision allégée du PLU approuvée est tenue à la disposition du public. Le Géoportail de l'Urbanisme est mis à jour.

MENTION DES AUTRES AUTORISATIONS NECESSAIRES

Le dossier d'enquête publique doit faire mention des autres autorisations nécessaires pour réaliser le projet dont le ou les maîtres d'ouvrage ont connaissance.





L. Textes régissant l'enquête publique et son insertion dans la procédure de révision

Concernant la révision allégée n°1 du PLU de Saint-Tropez, au-delà de la présente enquête publique puis de l'approbation du dossier par le Conseil Municipal, il n'y a pas d'autres autorisations à obtenir.

Il faudra que la révision allégée du PLU soit néanmoins validée par le Contrôle de Légalité de l'Etat.